

Vu le procès-verbal de tenue de palabre n° 2/AC/99 du 26 février 1999 ;

A adopté en sa séance du 7 décembre 2000, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Pour compter du 26 février 1999, est désigné M. Luther, René Maoua Meouaïnon, né le 1^{er} mars 1931 à la tribu de Nanon-Kénérou-Canala - en qualité de chef de la tribu de Nanon-Kénérou commune de Canala.

Art. 2. - La présente délibération sera notifiée à l'intéressé, au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au président de l'assemblée de la province nord et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,*
JEAN WANABO

Le porte-parole,
GABRIEL POADAE

Délibération n° 43/DL du 7 décembre 2000 relative à la désignation du conseil du district de Thio, commune de Thio

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2000-3396/GNC-Pr du 25 août 2000 constatant la désignation d'un membre au sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie suite à vacance de siège ;

Vu le compte-rendu de l'assemblée du district de Thio du 29 septembre 2000 ;

A adopté en sa séance du 7 décembre 2000, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Pour compter du 29 septembre 2000, est désigné le nouveau bureau du conseil du district de Thio, commune de Thio, de la manière suivante :

| | |
|----------------|---|
| Président | : Anicet M'Boueri |
| Vice-président | : Jules Toura |
| Secrétaire | : Gaston Tamai |
| Adjoint | : Pierre Moindou |
| Trésorier | : Moïse Maperi |
| Adjoint | : Didyme M'Boueri |
| Membres | : Charles Moindou Jean Thomo Joachim Tamai Narcisse Maperi Auguste Chagniroua Gabriel M'Boueri |

La durée du mandat est fixé à deux (2) ans.

Art. 2. - La présente délibération sera notifiée aux intéressés, au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au président de l'assemblée de la province sud et au président du gouvernement de la Nouvelle-

Calédonie qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,*
JEAN WANABO

Le porte-parole,
GABRIEL POADAE

Délibération n° 44/DL du 7 décembre 2000 relative à la désignation en qualité de chef de la tribu de Poindjap, commune de Hienghène

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2000-3396/GNC-Pr du 25 août 2000 constatant la désignation d'un membre au sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie suite à vacance de siège ;

Vu la délibération modifiée n° 127 du 7 août 1985 relative à la procédure de constatation de la prise et la cessation de fonctionnement de la désignation d'autorité coutumière et de versement d'une indemnité ;

Vu l'autorisation de tenue de palabre n° 5889/98/AJCA du 9 juillet 1998 de la province nord ;

Vu le procès-verbal de tenue de palabre n° 253/98 du 22 août 1998 ;

A adopté en sa séance du 7 décembre 2000, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Pour compter du 25 janvier 1998, est constatée la cessation de fonction de M. Phoaalé Kowi, décédé.

Art. 2. - Pour compter du 22 août 1998, est désigné M. Didier, Eric Kowi, né le 6 août 1974 à la tribu de Lewarap-Hienghène - en qualité de chef de la tribu de Poindjap, commune de Hienghène.

Art. 3. - La présente délibération sera notifiée à l'intéressé, au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au président de l'assemblée de la province nord et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,*
JEAN WANABO

Le porte-parole,
GABRIEL POADAE

Délibération n° 45/DL du 7 décembre 2000 relative au renouvellement du bureau du conseil des anciens de la tribu de Poindjap, commune de Hienghène

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;